



TITRE : Conflit d'intérêts

CATÉGORIE : Processus de gouvernance

SURVEILLANCE : octobre

Numéro : PG-2j

En vigueur : 11 novembre 2014

Dernière révision : 10 octobre 2017

Révisée le : 9 octobre 2018

Les administrateurs du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS) ont le devoir d'assurer le respect de l'intégrité des processus décisionnels du conseil d'administration (ci-après le « conseil ») en s'assurant que chaque administrateur est libre de tout conflit d'intérêts dans ses prises de décisions. L'obligation fiduciaire des administrateurs comprend la gestion active des conflits d'intérêts de manière à protéger l'ensemble des intérêts du CSCGS. Il importe que tous les administrateurs et dirigeants comprennent leurs obligations lorsqu'une possibilité de conflit d'intérêts se présente.

Les administrateurs doivent éviter toute situation qui pourrait les placer dans une position de conflit d'intérêts réel ou en donner l'apparence. En plus des lois qui s'appliquent au CSCGS et des règlements administratifs de celui-ci, le processus établi dans la présente politique s'applique en cas de conflit d'intérêts ou de possibilité de conflit d'intérêts. Si une disposition indiquée ci-après ne s'harmonise pas avec une autre politique du CSCGS, la présente politique a préséance.

Par conséquent :

1. Cette politique s'applique à tous les administrateurs et dirigeants du CSCGS. Le terme « dirigeants » signifie les cadres supérieurs du CSCGS, y compris la direction générale et toute autre personne qui assume des fonctions de direction ou de gestion semblables à celles des cadres supérieurs. Dans ce document, toute référence aux « administrateurs » englobe également les cadres supérieurs.
2. Un conflit d'intérêts existe dans toute situation où la responsabilité qu'ont les administrateurs d'agir uniquement en fonction des intérêts du CSCGS et de s'acquitter de leurs obligations fiduciaires est compromise par tout autre intérêt, relation ou devoir, de sorte qu'un administrateur n'est pas en mesure de remplir pleinement ses obligations fiduciaires envers le CSCGS.
3. Il est reconnu que l'observation stricte des règlements administratifs et des politiques du CSCGS pourrait ne pas régler de façon satisfaisante tous les conflits d'intérêts réels ou apparents. Il peut se présenter des cas où l'apparence de conflit d'intérêts ou de manquement au devoir (même si aucun conflit n'existe ou aucun manquement n'est commis) peut nuire au CSCGS malgré l'observation des lois, des règlements administratifs et des politiques du conseil. Dans ces circonstances, il faut respecter le processus établi dans la présente politique pour traiter les conflits d'intérêts et les manquements à l'obligation fiduciaire. Les administrateurs reconnaissent et acceptent que la démission de l'administrateur en question puisse alors mieux servir les intérêts du CSCGS.

4. Un administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel doit immédiatement le déclarer au conseil par avis à la présidence. Si le ou la titulaire de la présidence est en situation de conflit, cette déclaration s'adresse au secrétaire. La déclaration doit indiquer entièrement la nature et l'étendue du conflit réel ou potentiel. La déclaration doit être faite dans les meilleurs délais et, si possible, avant toute discussion et vote à ce sujet.
5. Sans limiter la portée des dispositions précédentes, mais pour en assurer la clarté, dans une situation où :
 - 5.1. un administrateur n'est pas présent à une réunion ou une discussion et qu'un vote porte sur un sujet qui l'implique dans un conflit d'intérêts; ou
 - 5.2. une question de conflit d'intérêts est soulevée après la discussion d'une affaire, mais avant le vote au conseil; ou
 - 5.3. un administrateur entre en situation de conflit d'intérêts après qu'une décision est prise;
 - 5.3.1. l'administrateur avise la présidence de ce conflit d'intérêts aussitôt que possible et déclare formellement ce conflit à la prochaine réunion du conseil, le procès-verbal de la réunion en faisant foi.
 - 5.3.2. Un administrateur ou une administratrice peut faire une déclaration générale de ses relations et de ses intérêts par rapport à des entités ou à des personnes qui pourraient occasionner des conflits d'intérêts.
 - 5.3.3. Un administrateur ou une administratrice qui a déclaré un conflit d'intérêts n'assiste pas à la discussion et ne participe pas au vote sur les affaires qui le placent en conflit et ne tente aucunement d'influencer le vote.
6. Quorum
 - 6.1. Dans le cas où un ou des administrateurs en situation de conflit d'intérêts s'absentent d'une partie d'une réunion du conseil en raison d'un conflit déclaré et que le quorum était atteint avant ces absences, les autres administrateurs qui ne sont pas en situation de conflit constituent le quorum aux fins de la discussion et du vote sur les affaires ayant trait au conflit d'intérêts déclaré.
7. Processus de résolution de conflit d'intérêts
 - 7.1. On peut faire appel au processus de résolution de conflit d'intérêts indiqué ci-après lorsqu'une personne croit qu'un administrateur:
 - 7.1.1. a manqué à son devoir de loyauté envers le CSCGS;
 - 7.1.2. est en position de manquement potentiel à son devoir envers le CSCGS;
 - 7.1.3. est en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel; ou

7.1.4. s'est comporté ou se comportera probablement d'une façon qui ne respecte pas les normes les plus élevées de confiance et d'intégrité et que ce comportement pourrait nuire au CSCGS.

7.2. Le processus suivant sert à régler la question :

7.2.1. La question est renvoyée à la présidence ou, si la question implique la présidence, au secrétaire, et la direction générale en est avisée.

7.3. La présidence (ou le secrétaire, selon le cas) peut :

7.3.1. tenter de résoudre la question de façon informelle; ou

7.3.2. renvoyer la question à un comité spécial du conseil établi par la présidence, selon le cas, qui fera rapport au conseil en recommandant des mesures à prendre.

7.4. Si la présidence choisit de tenter de résoudre la question de façon informelle sans pouvoir atteindre une résolution informelle satisfaisante selon la présidence, la personne qui a soulevé la question et la personne impliquée dans la question, alors la présidence renvoie la question au processus indiqué dans le paragraphe 7.3.2 ci-dessus.

7.5. La décision du conseil sous forme de résolution adoptée à la majorité des voix constitue le règlement de la question et tous les administrateurs sont tenus de respecter cette décision. Pour assurer la transparence, l'équité et la responsabilisation, l'administrateur impliqué dans la question a le droit de se faire entendre au conseil avant tout vote du conseil sur cette question.

8. Conséquences du manquement aux politiques et au processus de résolution de conflits

8.1. Tous les administrateurs reconnaissent que si un conflit d'intérêts ou une autre question soumise à ce processus ne peuvent pas être résolus à la satisfaction du conseil (par résolution adoptée à la majorité des voix), ou s'il y a eu manquement aux devoirs fiduciaires, un administrateur peut être invité à soumettre sa démission ou peut être expulsé du conseil conformément aux règlements administratifs et aux lois pertinentes.